



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Créneau de dépassement à 2*2 voies sur la RD752
sur les communes de BEAUPREAU et SAINT-PIERRE-MONLIMART

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2530 relative au projet de créneau de dépassement à 2*2 voies sur la RD752 sur les communes de BEAUPREAU et SAINT-PIERRE-MONLIMART, déposée par le conseil départemental de Maine-et-Loire et considérée complète le 7 juin 2017 ;

Considérant que les travaux consistent à aménager un créneau de dépassement à 2*2 voies sur la RD752 sur 4,2 km et des voies parallèles afin d'améliorer les conditions de circulation ;

Considérant que le projet permet d'améliorer la desserte du pôle économique de Montrevault et Saint-Pierre-Montlimart par le sud en offrant aux usagers une possibilité de dépassement sécurisé (fort taux de poids lourds) au nord de Beaupréau sur la section la plus fréquentée de la RD752, mais aussi de sécuriser les accès et les déplacements agricoles ;

Considérant que le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Beaupréau approuvé le 1^{er} avril 2004 identifie en limite de la RD752 deux sous-secteurs présentant un intérêt historique ou archéologique ;

Considérant au regard des plans fournis au dossier qu'il n'est pas exclu que le projet empiète sur ces secteurs protégés ; qu'il conviendra de fait de consulter le service régional d'archéologie ;

Considérant que le projet est localisé pour partie en zone agricole et pour partie en zone naturelle Nf du PLU de la commune nouvelle de Montrevault-sur-Evre, correspondant aux ensembles boisés dotés d'un plan de gestion et que la partie Sud Ouest de la RD 752 est bordée par un espace boisé classé ; qu'il conviendra en conséquence de s'assurer de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme ;

Considérant que le projet est réalisé pour partie sur la RD existante afin de limiter les emprises sur le milieu naturel et les espaces agricoles et forestiers ;

Considérant toutefois que le projet se situe en partie en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Parc de la forêt de la Bellière », que l'ensemble du massif forestier et du parc héberge divers habitats naturels et des espèces d'intérêt patrimonial (oiseaux, insectes dont la Rosalie des Alpes) ; que, par conséquent, le projet va créer une perte potentielle d'habitat et accentuer l'effet barrière de la route ;

Considérant qu'il est précisé dans le dossier que le projet évitera le bois de la Bellière dont la sensibilité environnementale est forte mais qu'il est prévu la consommation d'espace forestier de 3,2 ha sans davantage de précision quant à sa localisation ; que les travaux supprimeront ponctuellement des arbres et des bosquets ;

Considérant qu'à ce stade des éléments fournis, il n'est pas possible de déterminer si les défrichements prévus impacteront ou non le massif de la Bellière ;

Considérant qu'il ne peut être considéré - contrairement à ce qui est déclaré dans le formulaire cerfa - que le projet contribue à diminuer les rejets dans l'air du fait d'une plus grande fluidité du trafic ; qu'au contraire la mise place d'une telle infrastructure peut augmenter les émissions de particules dans l'air du fait de l'augmentation de vitesse par les usagers sur les tronçons de dépassement ;

Considérant que les nuisances sonores vis-à-vis des riverains devront également être appréciées par la réalisation d'études ad hoc ; qu'une étude de bruit est annoncée ;

Considérant enfin que le pétitionnaire se prononce lui-même dans le formulaire cerfa dans le sens d'une soumission de son projet à évaluation environnementale ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de créneau de dépassement à 2*2 voies sur la RD752 sur les communes de BEAUPREAU et SAINT-PIERRE-MONTLIMART, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

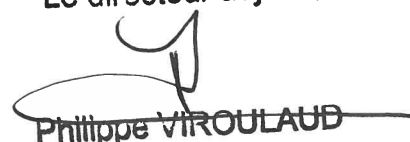
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de Maine-et-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 11 JUL. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

